



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 3902

Texte de la question

M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des conditions de renouvellement des cartes nationales d'identité dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, depuis la mise en place, à titre expérimental, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes d'identité, chaque renouvellement est traité comme une première demande. Chaque demandeur, quand bien même il aurait eu sa première carte voilà plusieurs dizaines d'années, se voit contraint à de nombreuses démarches administratives. Il doit, en effet, faire la preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, jusqu'aux grands-parents et de son domicile par deux pièces justificatives. Les délais de délivrance de la nouvelle carte se trouvent sensiblement allongés, tout particulièrement pour les Français nés à l'étranger ou dont la famille est originaire d'autres pays, et peuvent, dans certains cas, dépasser un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faciliter et accélérer cette procédure.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que, en cas de demandes de renouvellement de carte nationale d'identité, il n'y a pas lieu de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, à moins qu'il n'existe un doute sérieux sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Dans le département des Hauts-de-Seine choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité infalsifiables, cette règle a été écartée : il a été décidé en effet de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes ; l'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Une réflexion a été menée en liaison avec les services du ministère de la justice sur les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité pour tenir compte des difficultés pratiques provoquées par l'application de l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces d'état civil requises pour l'obtention de ce document. Cette réflexion a débouché sur la mise en place d'un nouveau dispositif contenu dans un arrêté du 24 avril 1991 publié au Journal officiel du 15 mai 1991. Ce texte, qui abroge l'arrêté du 26 juin 1987, simplifie les justifications de l'état civil en rétablissant le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance portant indication des date et lieu de naissance. Cette mesure permet ainsi d'éviter les délais nécessaires à l'obtention d'un extrait d'acte de naissance pour les Français nés à l'étranger. C'est pour répondre au même objectif de simplification que la circulaire NOR/INT/D/91/00/114C du 27 mai 1991, prise en application de l'arrêté du 24 avril 1991, a prévu d'alléger les exigences en matière de preuve de la nationalité sans toutefois porter atteinte à la sécurité juridique de la carte nationale d'identité. Ainsi, il a été demandé aux préfets de ne pas exiger systématiquement la production du certificat de nationalité française dans les cas où une personne née à l'étranger sollicite une carte nationale d'identité. Ces instructions visent en particulier cinq catégories de personnes qui doivent normalement être dispensées de produire un certificat de nationalité française : 1/ les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2/ les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation

et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents ; 3/ les mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4/ les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ; 5/ les personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré. Telles sont les mesures qui ont été prises au niveau national pour faciliter et accélérer la délivrance de la carte nationale d'identité, et qui viennent d'être rappelées dans un courrier récent au préfet des Hauts-de-Seine.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3902

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2085

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3698